



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 mars 2003

CDL (2003) 25

Avis n° 233/2003

Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**PROJET D'AMENDEMENTS
SUR LA LOI RELATIVE AUX PARTIS
ET AUX AUTRES ORGANISATIONS
SOCIO-POLITIQUES
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Le Parlement adopte la présente loi organique.

Article I. – La Loi no.718-XII de 17 septembre 1991 relative aux partis et aux autres organisations socio-politiques (republiée au Moniteur Officiel de la République de Moldova, 2000, no.53, Article 340) est modifiée et complétée comme il suit :

1. L'alinéa deux de l'Article 15 est complété par la lettre e) qui aura le contenu suivant :

« e) les actes de constitution des subdivisions territoriales, aux termes les dispositions de l'Article 5 alinéa 3 lettre a) et l'Article 20 alinéa (1) ;

2. L'alinéa trois de l'Article 18 est complété d'un nouveau subalinéa qui aura le contenu suivant :

« de présenter au Ministère de la Justice chaque année, lors de la période 1er janvier – 1er mars, les listes des membres du parti ou de l'organisation socio-politique pour reconformer le nombre des membres, en conformité au Règlement sur l'enregistrement des partis et d'autres organisations socio-politiques ».

3. L'alinéa un de l'Article 20 aura le contenu suivant :

« Les partis et les autres organisations socio-politiques sont obligés de créer, au moins dans la moitié des unités administratives-territoriales de deuxième niveau, des subdivisions structurelles – des organisations territoriales qui soient composées du nombre minimum des membres, prévu par cette loi. Le rapport sur le nombre des membres et les unités administratives-territoriales, ou des subdivisions territoriales qui ont été créées, sera présenté chaque année au Ministère de Justice lors de la période 1er janvier – 1er mars ».

4. A l'Article 21, alinéa un, après la première proposition, on introduit le texte suivant :

« La qualité de membre est consignée dans les listes des membres du parti ou de l'organisation socio-politique, de la manière prévue par le règlement approuvé par le Ministère de la Justice ».

5. L'alinéa un de l'Article 30 est complété par le point 3) qui aura le contenu suivant :

« 3) de la constatation de l'inconstitutionnalité du parti ou de l'autre organisation socio-politique par l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle » ;

On introduit un nouvel alinéa trois, après l'alinéa deux, qui aura le contenu suivant :

« Dans les cas définis aux points 2) et 3), le Ministère de la Justice adoptera la décision sur la liquidation du parti ou d'autre organisation socio-politique, et informera par écrit les organes de direction de celles-ci » ;

les alinéas trois et quatre deviendront, respectivement, quatre et cinq.

6. On introduit le chiffre « 3) », après le chiffre « 2) » à l'alinéa un de l'Article 31.

7. « Le Ministre de la Justice demande à la Cour Suprême de Justice de constater la suspension de l'activité du parti ou d'autre organisation socio-politique dans les cas où :

le parti ou l'autre organisation socio-politique n'a convoqué aucun congrès ou aucune conférence durant quatre années ;

le parti ou l'autre organisation socio-politique n'a pas présenté dans le délai prévu par la loi, les listes des membres renouvelés chaque année, pour reconfirmer le nombre minimum de ses membres ;

l'on constate, à la date de la vérification des listes, que le nombre des membres du parti respectif ou de l'autre organisation socio-politique respective, s'est réduit sous la limite établie par la présente loi pour l'enregistrement du statut ;

les conditions prévues à l'alinéa un de l'Article 20 ne sont pas respectées.

Article II. – Le Gouvernement réajustera ses actes en concordance avec la présente loi.

Article III. – Les partis et les autres organisations socio-politiques, constitués jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, seront enregistrés jusqu'au 15 mars 2003.

PRESIDENT DU PARLEMENT